



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE  
M.R.C. MASKINONGÉ

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Sainte-Ursule, tenue à la salle J. Édouard Baril, sise au 215, rue Lessard à Sainte-Ursule, le **29 avril 2026**, à **19h00**, sous la présidence de monsieur Réjean Carle, maire.

À laquelle sont présents :

Madame Denise Béland, conseillère au poste numéro un  
Monsieur Jeannis Charette, conseiller au poste numéro deux  
Madame Sylvie Lessard, conseillère au poste numéro trois  
Madame Josée Bellemare, conseillère au poste numéro quatre  
Monsieur Philippe Dauphin, conseiller au poste numéro cinq  
Madame Sylvie Béland, conseillère au poste numéro six

Formant quorum.

Et Guylaine St-Louis, directrice générale

Conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec, l'avis de convocation à la séance extraordinaire du conseil a été donné aux membres du conseil au moins deux jours avant le jour fixé pour la séance.

#### **MOMENT DE RÉFLEXION.**

#### OUVERTURE DE LA SESSION

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée.

#### **RÉSOLUTION # 2026-04-31**

##### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Motivation d'une déclaration de reconnaissance de l'exercice d'un droit acquis résidentiel relatif au lot 6712421
- Levée de l'assemblée

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin

APPUYÉ PAR : Denise Béland

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que lu et rédigé.

#### **RÉSOLUTION # 2026-04-32**

##### MOTIVATION D'UNE DÉCLARATION DE RECONNAISSANCE DE L'EXERCICE D'UN DROIT ACQUIS RÉSIDENTIEL RELATIF AU LOT 6 712 421

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) prévoit que certaines personnes peuvent se prévaloir d'un droit ou d'un droit acquis sans avoir à obtenir l'autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission (chapitre P 41.1, r.1.1) prévoit, à certaines conditions, la possibilité d'aliéner un ou des lots en zone agricole sans autorisation de la CPTAQ lorsqu'un droit reconnu ou acquis existe;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 385 de la Municipalité de Sainte Ursule prévoit des dispositions permettant l'application des droits et droits acquis reconnus en vertu de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE le lot numéro 6 712 421, d'une superficie d'environ 2 991,3 m<sup>2</sup>, est situé en zone agricole active, au 1600, rang Beaupré, et supporte une résidence existante utilisée à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE l'usage résidentiel exercé sur le lot 6 712 421 existait légalement avant l'entrée en vigueur des dispositions applicables de la LPTAA et a été exercé de façon continue depuis, sans agrandissement ou modification non autorisée, conférant ainsi un droit acquis résidentiel au sens de ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE cette résidence constitue une emprise résidentielle distincte, clairement délimitée et de superficie restreinte, et que son maintien ne compromet pas la mise en valeur, l'exploitation ni l'intégrité du territoire agricole environnant;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 712 421 est adjacent à l'unité agricole constituée des lots 6 712 422 et 5 749 704, d'une superficie respective d'environ 304 791,5 m<sup>2</sup> et 17 049,4 m<sup>2</sup>, lesquels forment une exploitation agricole fonctionnelle;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à permettre l'aliénation distincte du lot résidentiel 6 712 421 afin de conserver l'intégrité de l'unité agricole et de faciliter la transmission familiale de la ferme au fils du propriétaire, producteur agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'aliénation projetée respecte les conditions prévues au règlement P 41.1, r.1.1, notamment :

- Le maintien d'une superficie agricole suffisante;
- L'absence de morcellement additionnel préjudiciable;
- L'absence d'atteinte à une érablière;
- Le maintien de la vocation agricole dominante;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a analysé la requête et est d'avis que la reconnaissance du droit acquis résidentiel demandé :

- Est conforme à la réglementation municipale;
- N'entraîne aucun impact négatif significatif sur le milieu agricole;
- Favorise la pérennité d'une entreprise agricole active;

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin  
APPUYÉ PAR : Sylvie Béland  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

#### ARTICLE 1

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte Ursule reconnaît l'existence et l'exercice d'un droit acquis résidentiel sur le lot numéro 6 712 421, tel que prévu à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

#### ARTICLE 2

QUE le Conseil confirme que l'aliénation du lot 6 712 421, distinctement des lots agricoles 6 712 422 et 5 749 704, est conforme aux dispositions

du Règlement P 41.1, r.1.1, et qu'elle peut être effectuée sans autorisation préalable de la CPTAQ, sous réserve de la reconnaissance du droit acquis.

ARTICLE 3

QUE le Conseil est d'avis que cette reconnaissance et l'aliénation projetée:

- Ne compromettent pas l'usage agricole;
- Ne provoquent pas de déstructuration de la zone agricole;
- Contribuent au maintien et à la transmission de l'exploitation agricole.

ARTICLE 4

QUE le Conseil recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de reconnaître l'exercice du droit acquis résidentiel sur la propriété portant le lot 6 712 421.

ARTICLE 5

QUE la directrice générale est autorisée à transmettre la présente résolution à la CPTAQ et à toute instance concernée, pour valoir motivation municipale à l'appui de la déclaration d'exercice d'un droit.

**RÉSOLUTION # 2026-04-33**

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Levée de l'assemblée à 19h04.

PROPOSITION DE : Jeannis Charette

APPUYÉ PAR : Sylvie Lessard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la présente assemblée soit levée, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discutés.

Signé :

\_\_\_\_\_  
RÉJEAN CARLE, Maire

Signé :

\_\_\_\_\_  
GUYLAINE ST-LOUIS, Directrice générale

*Je, Réjean Carle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.*

*Signé : \_\_\_\_\_ maire*